



## Assemblée générale

Distr. limitée  
15 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Dix-neuvième session  
Vienne, 1<sup>er</sup>-5 novembre 2010**

### **Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

La présente note contient une proposition concernant les articles 13 *bis* à 23 *bis* du chapitre premier (Dispositions générales).

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.



## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (suite)

### **Article 13 bis. Règles concernant le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions<sup>1</sup>**

1. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification sont indiqués dans l'invitation à soumettre une demande de préqualification et la documentation de préqualification. Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions sont indiqués dans le dossier de sollicitation.
2. La date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions est exprimée sous la forme d'une date et d'une heure précises et laisse suffisamment de temps aux fournisseurs ou entrepreneurs pour établir et présenter leur demande ou leur soumission, compte tenu des besoins raisonnables de l'entité adjudicatrice.
3. Si elle publie une clarification ou une modification de la documentation de préqualification ou du dossier de sollicitation, l'entité adjudicatrice, avant la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions, reporte cette date si nécessaire ou comme l'exige le paragraphe [3] de l'article [14] de la présente Loi<sup>2</sup>, afin que les fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'un délai suffisant pour tenir compte dans leur demande ou leur soumission de la clarification ou de la modification<sup>3</sup>.
4. L'entité adjudicatrice peut, à son gré, avant la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions, reporter cette date si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont dans l'impossibilité de présenter leur demande ou leur soumission d'ici là.
5. Tout report de la date limite est promptement notifié à chaque fournisseur ou entrepreneur auquel l'entité adjudicatrice a adressé la documentation de préqualification ou le dossier de sollicitation<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Guide indiquera que: i) le mécanisme de présentation des soumissions doit être raisonnablement accessible aux fournisseurs; ii) les règlements en matière de passation des marchés spécifieront un délai minimum de présentation des soumissions pour chaque méthode de passation de marché (à cet égard, il peut être fait référence aux dispositions de l'article XI-2 de la version de 1994 et de l'article XI.3 de la version de 2006 de l'AMP pour les procédures ouvertes, qui exigent un délai d'au moins 40 jours); iii) ce délai doit être suffisamment long en cas de passation de marchés internationaux complexes afin que les fournisseurs aient suffisamment de temps pour préparer leurs soumissions; et iv) les défaillances des systèmes de présentation électronique des soumissions et la répartition des risques doivent être traitées dans les règlements en matière de passation de marchés ou une autre instance appropriée (A/CN.9/690, par. 129).

<sup>2</sup> Disposition modifiée à la suite de l'introduction du nouvel article 14-3.

<sup>3</sup> Le Guide expliquera que cette disposition vise également à englober les nouveaux fournisseurs qui décideraient de se présenter à la suite de la modification.

<sup>4</sup> Le Guide renverra aux dispositions de l'article 14-3 sur les modifications substantielles apportées à ces documents.

## Article 14. Clarification et modification du dossier de sollicitation<sup>5</sup>

1. Tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice des éclaircissements sur le dossier de sollicitation. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des soumissions. Elle donne sa réponse dans un délai raisonnable de façon à permettre au fournisseur ou à l'entrepreneur de présenter sa soumission en temps voulu et, sans indiquer l'origine de la demande, communique les éclaircissements à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels elle a adressé le dossier de sollicitation.
2. À tout moment avant la date limite de présentation des soumissions, l'entité adjudicatrice peut, pour une raison quelconque, de sa propre initiative ou suite à une demande d'éclaircissements émanant d'un fournisseur ou entrepreneur, modifier le dossier de sollicitation en publiant un additif. L'additif est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation et s'impose à eux.
3. Si, à la suite d'une clarification ou d'une modification publiée conformément au présent article, les informations publiées lorsqu'elle a pour la première fois sollicité la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché deviennent fondamentalement inexactes, l'entité adjudicatrice fait publier les informations modifiées de la même manière et au même endroit que les informations originales et reporte la date limite de présentation des soumissions comme le prévoit le paragraphe [3] de l'article [13 *bis*] de la présente Loi<sup>6</sup>.
4. Si elle convoque une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs, l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la réunion dans lequel elle indique les demandes d'éclaircissements présentées à la réunion au sujet du dossier de sollicitation, et ses réponses à ces demandes, sans préciser l'origine de ces dernières. Le procès-verbal est communiqué promptement à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a adressé le dossier de sollicitation, afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs soumissions.

---

<sup>5</sup> Le Guide précisera que l'entité adjudicatrice ne sera tenue de fournir des explications à tel ou tel fournisseur ou entrepreneur que dans la mesure où elle a connaissance de son identité.

<sup>6</sup> Nouveau paragraphe inséré conformément aux paragraphes 98 et 130 du document A/CN.9/690.

## Article 15. Garanties de soumission<sup>7</sup>

1. Lorsque l'entité adjudicatrice demande une garantie de soumission aux fournisseurs ou entrepreneurs présentant des soumissions:

a) Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs ou entrepreneurs;

b) Le dossier de sollicitation peut spécifier que l'émetteur de la garantie de soumission et, le cas échéant, le confirmateur de la garantie, ainsi que la forme et les conditions de la garantie, doivent être agréés par l'entité adjudicatrice. En cas de passation d'un marché national, le dossier de sollicitation peut en outre spécifier que la garantie de soumission doit être émise par un émetteur dans le présent État;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, une garantie de soumission n'est pas rejetée par l'entité adjudicatrice au motif qu'elle n'a pas été émise par un émetteur du présent État si la garantie et l'émetteur satisfont par ailleurs aux conditions énoncées dans le dossier de sollicitation, à moins que:

i) L'acceptation de la garantie par l'entité adjudicatrice ne soit contraire à une loi du présent État; ou

ii) L'entité adjudicatrice n'exige, en cas de passation d'un marché national, que la garantie de soumission soit émise par un émetteur dans le présent État;

d) Avant de présenter une soumission, tout fournisseur ou entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice de confirmer que l'émetteur proposé ou, le cas échéant, le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises; l'entité adjudicatrice répond promptement à une telle demande;

e) La confirmation que l'émetteur ou le confirmateur proposé remplit bien les conditions requises n'empêche pas l'entité adjudicatrice de rejeter la garantie de soumission au motif que l'émetteur ou le confirmateur, selon le cas, est devenu insolvable ou présente d'une autre manière un risque quant à la capacité de remboursement;

f) L'entité adjudicatrice spécifie dans le dossier de sollicitation toutes conditions concernant l'émetteur ainsi que la nature, la forme, le montant et autres conditions principales de la garantie de soumission requise; les conditions se rapportant directement ou indirectement à la conduite du fournisseur ou de l'entrepreneur présentant la soumission ne peuvent concerner que:

---

<sup>7</sup> Le Guide mentionnera l'utilisation, dans certains États, de mécanismes autres que les garanties de soumission, tels que les déclarations de garantie de l'offre que l'entité adjudicatrice peut, dans les cas appropriés, demander à tous les fournisseurs ou entrepreneurs de signer au lieu d'exiger d'eux une garantie de soumission. Dans ce type de déclaration, le fournisseur ou l'entrepreneur accepte de se soumettre à des sanctions, comme être disqualifié pour la prochaine passation de marché, en cas de survenue d'un événement normalement couvert par une garantie de soumission. Il ne devrait toutefois pas faire l'objet d'une exclusion étant donné que ce type de sanction ne devrait pas concerner les manquements à caractère commercial. Ces autres mécanismes visent à renforcer la concurrence dans la passation des marchés, en augmentant la participation, en particulier, des petites et moyennes entreprises qui autrement ne pourraient pas prendre part à une passation en raison des formalités et des dépenses liées à la présentation d'une garantie de soumission.

- i) Le retrait ou la modification de la soumission après la date limite de présentation des soumissions, ou avant la date limite si cela est prévu dans le dossier de sollicitation;
  - ii) Le défaut de signature du marché alors que la signature est exigée par l'entité adjudicatrice; et
  - iii) Le défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution requise, après l'acceptation de la soumission à retenir, ou le manquement, avant la signature du marché, à toute autre condition spécifiée dans le dossier de sollicitation.
2. L'entité adjudicatrice ne réclame pas le montant de la garantie de soumission et retourne, ou fait retourner, promptement le document de garantie dès que se produit l'un des faits suivants:
- a) L'expiration de la garantie de soumission;
  - b) L'entrée en vigueur d'un marché et la fourniture d'une garantie de bonne exécution, si le dossier de sollicitation exige une telle garantie;
  - c) L'abandon de la passation<sup>8</sup>;
  - d) Le retrait de la soumission avant la date limite de présentation des soumissions, à moins que l'interdiction d'un tel retrait ne soit spécifiée dans le dossier de sollicitation.

### **Article 16. Procédure de préqualification**

1. L'entité adjudicatrice peut ouvrir une procédure de préqualification afin d'identifier, avant la sollicitation, les fournisseurs et entrepreneurs qui sont qualifiés. Les dispositions de l'article [9] de la présente Loi s'appliquent à la procédure de préqualification.
2. Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à soumettre une demande de préqualification dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle où l'invitation doit être publiée)<sup>9</sup>. À moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement en cas de passation d'un marché national, l'invitation à soumettre une demande de préqualification est également publiée, dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée ou une revue technique ou professionnelle appropriée de grande diffusion internationale.

<sup>8</sup> Les mots "clôture de la procédure de passation de marché sans entrée en vigueur d'un marché" ont été remplacés par les mots "l'abandon de la passation" à la suite des modifications apportées à l'article 17-1 du présent projet.

<sup>9</sup> Le commentaire du Guide accompagnant cette disposition et des dispositions similaires tout au long de la Loi type précisera que la référence au journal officiel doit être interprétée selon le principe de l'équivalence fonctionnelle entre les publications sous forme papier ou autre et peut donc englober tout journal officiel électronique utilisé dans un État ou un groupe d'États adoptants, comme l'Union européenne. À cet égard, le Guide renverra au commentaire qui accompagnera l'article 5 relatif à la publication des textes juridiques.

3. L'invitation à soumettre une demande de préqualification inclut les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse<sup>10</sup> de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation de marché, y compris la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature des services et le lieu où ils doivent être fournis, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services;
- c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, conformément à l'article [9] de la présente Loi;
- d) Une déclaration faite conformément à l'article [8] de la présente Loi;
- e) Les moyens d'obtention de la documentation de préqualification et le lieu où elle peut être obtenue;
- f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture de la documentation de préqualification et, après la préqualification, pour la fourniture du dossier de sollicitation;
- g) Si un prix est demandé, les modalités de paiement de la documentation de préqualification et, après la préqualification, les modalités de paiement du dossier de sollicitation et la monnaie de paiement<sup>11</sup>;
- h) La ou les langues dans lesquelles la documentation de préqualification et, après la préqualification, le dossier de sollicitation sont disponibles<sup>12</sup>;
- i) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des demandes de préqualification et, s'ils sont déjà connus, le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions, conformément à l'article [13 *bis*] de la présente Loi.

4. L'entité adjudicatrice fournit un exemplaire de la documentation de préqualification à chaque fournisseur ou entrepreneur qui en fait la demande conformément à l'invitation à soumettre une demande de préqualification et qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Le prix que l'entité adjudicatrice peut

---

<sup>10</sup> Le commentaire du Guide accompagnant cette disposition et les autres dispositions où il est question de l'"adresse" expliquera que ce terme désigne le lieu physique enregistré mais aussi toutes les autres coordonnées pertinentes (numéros de téléphone ou adresse électronique, etc., le cas échéant) et qu'il doit constamment être interprété de cette manière, qu'il s'agisse de l'adresse de l'entité adjudicatrice ou de celle d'un fournisseur ou entrepreneur.

<sup>11</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 22 b) du document A/CN.9/690. Le Guide notera que l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas indiquer la monnaie de paiement en cas de passation d'un marché national, si les circonstances rendent cette information superflue.

<sup>12</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 22 b) du document A/CN.9/690. Le Guide notera que l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas inclure cette information en cas de passation d'un marché national, si les circonstances la rendent superflue, et précisera que l'indication de la ou des langues peut demeurer importante dans certains pays multilingues.

demander pour la documentation de préqualification ne doit refléter que le coût de la distribution de ladite documentation aux fournisseurs ou entrepreneurs<sup>13</sup>.

5. La documentation de préqualification inclut les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des demandes de préqualification;

b) Les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;

c) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de préqualification, sans l'intervention d'un intermédiaire;

d) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de préqualification, et l'endroit<sup>14</sup> où ces lois et règlements peuvent être consultés;

e) Toutes autres règles pouvant être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la soumission des demandes de préqualification et la procédure de préqualification.

6. L'entité adjudicatrice répond à toute demande d'éclaircissements sur la documentation de préqualification qu'elle reçoit d'un fournisseur ou entrepreneur dans un délai raisonnable avant la date limite de présentation des demandes de préqualification. Elle répond dans un délai raisonnable afin de permettre au fournisseur ou à l'entrepreneur de soumettre en temps voulu sa demande de préqualification. La réponse à toute demande dont on peut raisonnablement supposer qu'elle intéresse les autres fournisseurs ou entrepreneurs est communiquée, sans indication de l'origine de la demande, à tous les fournisseurs ou entrepreneurs auxquels l'entité adjudicatrice a envoyé la documentation de préqualification.

7. L'entité adjudicatrice prend une décision sur les qualifications de chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de préqualification. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères et les procédures énoncés dans l'invitation à soumettre une demande de préqualification et dans la documentation de préqualification.

8. Seuls les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés sont autorisés à participer à la suite de la procédure de passation de marché.

---

<sup>13</sup> Le commentaire du Guide accompagnant cette disposition et des dispositions similaires tout au long de la Loi type précisera que l'entité adjudicatrice ne peut pas recouvrer les coûts de développement (y compris les frais de consultant et les frais de publicité) par le biais de cette disposition et que le prix demandé devrait se limiter aux frais minimaux de distribution de la documentation (et de son impression, le cas échéant).

<sup>14</sup> Le Guide expliquera qu'il ne s'agit pas du lieu physique, mais plutôt d'une publication officielle, d'un portail, etc. où les textes des lois et règlements faisant foi de l'État adoptant sont mis à la disposition du public et systématiquement actualisés.

9. L'entité adjudicatrice fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur ayant soumis une demande de préqualification s'il est ou non préqualifié. Elle communique également à tout membre du public qui en fait la demande le nom de tous les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés<sup>15</sup>.

10. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur non préqualifié les motifs de sa non-préqualification.

### **Article 17. Abandon de la passation de marché<sup>16</sup>**

1. L'entité adjudicatrice peut abandonner la passation de marché à tout moment avant l'acceptation de la soumission à retenir et, une fois celle-ci acceptée, dans les circonstances visées au paragraphe [8 de l'article 20] de la présente Loi<sup>17</sup>. Une fois qu'elle a pris la décision d'abandonner la passation de marché, elle n'ouvre aucune offre ni aucune proposition.

2. La décision de l'entité adjudicatrice d'abandonner la passation de marché et les raisons de cette décision sont inscrites au procès-verbal de la procédure de passation de marché et<sup>18</sup> promptement communiquées à tout fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission. L'entité adjudicatrice publie en outre promptement un avis d'abandon de la passation de marché de la même manière et au même endroit qu'ont été publiées les informations originales concernant le marché, et renvoie les offres ou propositions qui ne sont pas ouvertes au moment de la décision aux fournisseurs ou entrepreneurs qui les ont présentées.

3. À moins que l'abandon de la passation ne résulte de manœuvres irresponsables ou dilatoires de sa part, l'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté des soumissions au seul motif qu'elle invoque le paragraphe 1 du présent article<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Le Guide renverra à l'article relatif à la confidentialité, qui prévoit des exceptions à l'information du public.

<sup>16</sup> Le Guide expliquera que l'article a pour objet de trouver le juste équilibre entre la possibilité pour l'entité adjudicatrice d'abandonner la procédure à tout stade du processus de passation régi par la Loi type et la nécessité d'accorder une protection appropriée aux fournisseurs et entrepreneurs contre les actes irresponsables des entités adjudicatrices, comme le fait d'abuser de la possibilité d'abandonner la passation pour étudier le marché. Il précisera aussi que, même si l'article n'aborde pas les questions de réparation et autres voies de droit, il a des conséquences pour les dispositions de la Loi type relatives aux recours (chap. VIII).

<sup>17</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 133 du document A/CN.9/690.

<sup>18</sup> La référence à l'inscription au procès-verbal de la procédure a été conservée sans crochets conformément au paragraphe 134 du document A/CN.9/690.

<sup>19</sup> Le Guide expliquera que le début de la phrase couvre aussi les événements imprévisibles et qu'une responsabilité naît dans des circonstances exceptionnelles. Il expliquera également que l'entité adjudicatrice peut encourir une responsabilité pour avoir abandonné la passation en vertu d'autres branches de droit et que, si les fournisseurs ou entrepreneurs présentent leurs soumissions à leurs risques et périls et assument les dépenses y afférentes, l'abandon de la passation peut faire naître une responsabilité envers les fournisseurs ou entrepreneurs dont les soumissions ont été ouvertes.

## Article 18. Rejet des soumissions anormalement basses

1. L'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle a déterminé que le prix, conjugué à d'autres éléments composant la soumission, est anormalement bas par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du fournisseur ou de l'entrepreneur qui a présenté la soumission à exécuter le marché, à condition:

a) Qu'elle ait demandé par écrit au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné des précisions sur la soumission qui suscite des craintes quant à sa capacité à exécuter le marché;

b) Qu'elle ait pris en compte toute information communiquée par le fournisseur ou l'entrepreneur à la suite de sa demande et les informations contenues dans la soumission, mais qu'elle continue sur la base de toutes ces informations d'entretenir des craintes; et

c) Qu'elle ait consigné ces craintes et les raisons qui en sont à l'origine, ainsi que toutes les communications échangées avec le fournisseur ou l'entrepreneur en vertu du présent article, dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché.

2. La décision de l'entité adjudicatrice de rejeter une soumission conformément au présent article et les raisons de cette décision sont inscrites au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> La référence à l'inscription au procès-verbal de la procédure a été conservée sans crochets conformément au paragraphe 135 du document A/CN.9/690.

**Article 19. Exclusion d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de la procédure de passation du marché au motif d'incitations qu'il a proposées, d'un avantage concurrentiel injuste ou d'un conflit d'intérêts<sup>21</sup>**

1. L'entité adjudicatrice exclut un fournisseur ou un entrepreneur de la procédure de passation du marché si:

a) Le fournisseur ou l'entrepreneur propose, fournit ou convient de fournir, directement ou indirectement à tout administrateur ou employé, ou ancien administrateur ou employé, de l'entité adjudicatrice ou de toute autre autorité publique, un avantage financier sous quelque forme que ce soit, un emploi ou tout autre service ou objet de valeur pour influencer un acte, une décision ou une procédure de l'entité adjudicatrice lié à la procédure de passation de marché; ou

b) Le fournisseur ou l'entrepreneur a un avantage concurrentiel injuste ou un conflit d'intérêts en violation des normes applicables<sup>22</sup>.

2. Toute décision de l'entité adjudicatrice d'exclure un fournisseur ou un entrepreneur de la procédure de passation du marché en application du présent article et ses raisons sont inscrites au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquées au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Le Guide expliquera que les dispositions de cet article sont subordonnées à d'autres branches du droit d'un État adoptant qui régissent les questions d'anticorruption et sont sans préjudice d'autres sanctions, telles que l'exclusion, qui peuvent être appliquées au fournisseur ou à l'entrepreneur. Dans ce contexte, le Guide renverra à l'article 3 de la Loi type et à toutes les normes internationales existantes concernant la corruption, expliquant aussi que ces normes peuvent évoluer, et encouragera les États adoptants à examiner les normes applicables au moment de l'incorporation de la Loi type. Le Guide soulignera en outre que l'article se veut conforme à ces normes internationales et est censé proscrire tout acte de corruption quelles qu'en soient la forme et la définition (A/CN.9/690, par. 136). Tout en soulignant qu'il est nécessaire de renvoyer à d'autres branches du droit pour éviter une confusion inutile, des incohérences et une interprétation incorrecte des politiques anticorruption de l'État adoptant, le Guide attirera l'attention sur le fait que de tels renvois ne devraient pas, involontairement, faire croire à tort qu'une condamnation pénale serait une condition préalable à l'exclusion d'un fournisseur ou d'un entrepreneur aux termes de cet article. Il abordera également les points suivants: i) les règles applicables (par exemple, les consultants associés à la rédaction du dossier de sollicitation ne devraient pas être autorisés à participer à la procédure de passation du marché pour laquelle ce dossier est utilisé); ii) les difficultés à établir le fait de corruption par opposition aux pots-de-vin, le premier pouvant supposer une succession d'actes dans le temps plutôt qu'un acte unique; iii) l'association des dispositions relatives aux conflits d'intérêt (qui concernent une situation) et des dispositions sur la corruption (qui est un acte illicite) risque d'être source de confusion et devrait être évitée; et iv) comment la situation d'une filiale devrait être traitée.

<sup>22</sup> Le Guide expliquera le terme "normes" et soulignera que celles-ci évoluent au fil du temps. Il traitera également les questions du rejet injustifié et de l'instauration d'un mécanisme prévoyant un dialogue entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné, pour évoquer les conflits d'intérêt potentiels, qui s'inspirerait des dispositions de l'article 18 régissant l'examen des soumissions anormalement basses.

<sup>23</sup> La référence au procès-verbal de la procédure de passation de marché a été conservée sans crochets conformément au paragraphe 137 du document A/CN.9/690.

## **Article 20. Acceptation de la soumission à retenir et entrée en vigueur du marché**

1. L'entité adjudicatrice accepte la soumission à retenir à moins que:
  - a) La passation de marché ne soit abandonnée en application [du paragraphe 1] de l'article [17] de la présente Loi; ou
  - b) Le fournisseur ou l'entrepreneur qui présente la soumission à retenir ne soit disqualifié en application de l'article [9] de la présente Loi; ou
  - c) Le fournisseur ou l'entrepreneur qui présente la soumission à retenir ne soit exclu de la procédure de passation de marché pour les motifs spécifiés à l'article [19] de la présente Loi; ou
  - d) La soumission retenue à l'issue de l'évaluation ne soit rejetée comme anormalement basse conformément à l'article [18] de la présente Loi<sup>24</sup>.
2. L'entité adjudicatrice avise promptement chaque fournisseur ou entrepreneur ayant présenté une soumission<sup>25</sup> de la décision qu'elle a prise d'accepter la soumission à retenir à la fin du délai d'attente. L'avis contient, au minimum, les renseignements suivants:
  - a) Le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur qui a présenté la soumission à retenir;
  - b) [Le prix du marché]<sup>26</sup> ou, si la soumission à retenir a été déterminée sur la base du prix et d'autres critères, [le prix du marché]<sup>27</sup> et un résumé des autres caractéristiques et avantages relatifs de cette soumission<sup>28</sup>; et
  - c) La durée du délai d'attente prévue dans le dossier de sollicitation, qui est au moins de ... jours ouvrables (l'État adoptant indique le délai)<sup>29</sup> et qui court à partir de la date d'expédition de l'avis à tous les fournisseurs ou entrepreneurs dont la soumission a été examinée conformément au présent paragraphe.

<sup>24</sup> Des renvois aux articles 18 et 19 ont été ajoutés. Le paragraphe a également été aligné sur l'article 51 du texte actuel.

<sup>25</sup> Les mots "dont la soumission a été examinée" ont été remplacés par les mots "ayant présenté des soumissions", plus précis notamment dans les passations de marché où il ne peut y avoir d'examen distinct des soumissions, par exemple les enchères (voir chap. VI du texte actuel).

<sup>26</sup> Voir la note accompagnant le même terme à l'article 21 ci-dessous.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Le Guide renverra à la partie du Guide relative au retour d'information aux fournisseurs ou entrepreneurs dont la soumission n'a pas été retenue. Celle-ci précisera les raisons pour lesquelles la question du retour d'information doit être traitée dans le Guide uniquement, et non dans la Loi type, en expliquant notamment que les méthodes régissant le retour d'information varient sensiblement non seulement d'un État à l'autre, mais aussi d'un marché à l'autre et que les dispositions en la matière ne sont pas facilement applicables (A/CN.9/687, par. 93).

<sup>29</sup> Disposition modifiée conformément aux paragraphes 87 et 138 du document A/CN.9/690. Le Guide expliquera les aspects qui devraient être pris en considération pour fixer la durée minimale du délai d'attente dans la Loi, notamment l'impact que cette durée aurait sur les objectifs généraux de la Loi type révisée concernant la transparence, l'obligation de rendre compte, l'efficacité et le traitement équitable des fournisseurs ou entrepreneurs. L'impact d'un long délai sur les coûts sera certes envisagé et inclus par les fournisseurs ou les entrepreneurs dans leur soumission et dans leur décision de participer ou non à la procédure, mais le Guide

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à l'attribution des marchés dans les cas suivants:

a) Lors d'une procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape<sup>30</sup>;

b) Lorsque le prix du marché est inférieur à ... (l'État adoptant indique un seuil)<sup>31</sup>; ou

c) Lorsque l'entité adjudicatrice décide que des considérations urgentes d'intérêt général exigent de poursuivre la passation de marché sans délai d'attente<sup>32</sup>. La décision de l'entité adjudicatrice concluant à l'existence de telles considérations et les raisons de cette décision sont inscrites au procès-verbal de la procédure de passation de marché<sup>33</sup> [et sont irréfragables à tous les stades de la procédure de recours en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, sauf au stade judiciaire]<sup>34</sup>.

4. À l'expiration du délai d'attente, ou en l'absence de délai d'attente, l'entité adjudicatrice expédie, rapidement après avoir déterminé la soumission à retenir, l'avis d'acceptation au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission, à moins qu'un tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée) n'en décide autrement.

5. À moins qu'un marché écrit et/ou l'approbation d'une autorité de tutelle ne soit (soient) exigé(s), un marché conforme aux conditions de la soumission à retenir entre en vigueur lorsque l'avis d'acceptation a été expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné, à condition qu'il soit expédié pendant que la soumission est en vigueur.

---

notera que le délai devrait être suffisamment long pour permettre d'introduire un recours contre la procédure. Le Guide appellera également l'attention de l'État adoptant sur le fait que tout délai de courte durée devrait être indiqué en jours ouvrables; dans les autres cas, il peut être indiqué en jours calendaires (A/CN.9/690, par. 87).

<sup>30</sup> Disposition modifiée aux fins d'alignement avec la définition correspondante figurant à l'article 2.

<sup>31</sup> Le Guide attirera l'attention des États adoptants sur les seuils fixés dans d'autres dispositions de la Loi type concernant les marchés de faible valeur, notamment ceux qui justifient une dérogation à la publication de l'avis d'attribution du marché (art. 21-2 du texte actuel), une dérogation à l'obligation de sollicitation internationale (art. 29 *bis*-4 du texte actuel) et le recours à la procédure de demande de prix (art. 26-2 du texte actuel). Le seuil prévu dans la présente disposition pourra être aligné sur eux. L'attention du Groupe de travail est appelée à cet égard sur les dispositions de l'article 26-2 du texte actuel, où il est envisagé que le seuil soit spécifié dans les règlements en matière de passation de marché et non dans la Loi type elle-même. Le Groupe de travail voudra peut-être décider qu'il convient d'adopter la même approche dans cette disposition et à l'article 21-2 du texte actuel, compte tenu en particulier de la valeur fluctuante des monnaies (inflation, etc.).

<sup>32</sup> Compte tenu des dispositions similaires figurant au chapitre VIII dans le contexte de la suspension de la procédure de passation du marché (art. 65), le Guide précisera les considérations, qui peuvent être différentes, justifiant une exception en application de la présente disposition et en application de l'article 65.

<sup>33</sup> La référence au procès-verbal de la procédure de passation de marché a été conservée sans crochets conformément au paragraphe 138 du document A/CN.9/690.

<sup>34</sup> Le Groupe de travail est invité à revoir cette disposition en tenant compte des larges pouvoirs que le chapitre VIII de la Loi type confère à l'instance administrative de recours. Il voudra peut-être noter que des dispositions similaires doivent être envisagées dans le contexte de l'article 65 du texte actuel.

6. Lorsque le dossier de sollicitation exige que le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée signe un marché écrit conforme aux conditions de la soumission acceptée:

a) L'entité adjudicatrice et le fournisseur ou l'entrepreneur concerné signent le marché dans un délai raisonnable après que l'avis d'acceptation lui a été expédié;

b) À moins que le dossier de sollicitation ne spécifie que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché entre en vigueur lorsqu'il est signé par le fournisseur ou l'entrepreneur concerné et par l'entité adjudicatrice. Entre le moment où l'avis d'acceptation est expédié au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné et l'entrée en vigueur du marché, ni l'entité adjudicatrice ni le fournisseur ou l'entrepreneur ne prennent de mesures qui puissent compromettre l'entrée en vigueur du marché ou son exécution.

7. Lorsque le dossier de sollicitation spécifie que le marché doit être approuvé par une autorité de tutelle, le marché n'entre pas en vigueur avant que l'approbation ne soit donnée. Le dossier de sollicitation spécifie le délai jugé nécessaire, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir l'approbation. La non-obtention de l'approbation dans le délai ainsi spécifié n'entraîne pas une prorogation de la période de validité des soumissions spécifiée dans le dossier de sollicitation ou de la période de validité de la garantie de soumission requise en application de l'article [15] de la présente Loi.

8. Si le fournisseur ou l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée ne signe pas le marché écrit comme il le doit, ou s'il ne fournit pas la garantie requise de bonne exécution du marché, l'entité adjudicatrice peut soit abandonner la passation soit décider de sélectionner parmi les soumissions restantes encore en vigueur une soumission à retenir conformément aux critères et procédures énoncés dans la présente Loi et dans le dossier de sollicitation<sup>35</sup>. Dans le dernier cas, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à cette soumission.

9. Les avis mentionnés dans le présent article sont expédiés lorsqu'ils sont promptement et dûment adressés ou envoyés et transmis de toute autre manière au fournisseur ou à l'entrepreneur, ou remis à une autorité compétente pour transmission au fournisseur ou à l'entrepreneur, par tout moyen fiable spécifié conformément à l'article [7] de la présente Loi.

10. Dès l'entrée en vigueur du marché et la présentation par le fournisseur ou l'entrepreneur d'une garantie de bonne exécution du marché, si une telle garantie est exigée, un avis d'attribution du marché, dans lequel sont indiqués le nom et l'adresse du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant conclu le marché et le prix de ce dernier, est communiqué promptement aux autres fournisseurs ou entrepreneurs<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Dispositions révisées aux fins d'alignement avec le libellé similaire apparaissant à l'article 37-7 du texte actuel.

<sup>36</sup> Voir la note accompagnant le même terme à l'article 21 ci-dessous.

## Article 21. Publication des avis d'attribution de marché et d'accord-cadre

1. Dès l'entrée en vigueur du marché ou la conclusion d'un accord-cadre, l'entité adjudicatrice publie promptement l'avis d'attribution du marché ou de l'accord-cadre, dans lequel elle indique le nom du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) auquel (auxquels) le marché ou l'accord-cadre a été attribué [et le prix du marché]<sup>37</sup>.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont le prix est inférieur à [...] (l'État adoptant indique un seuil)<sup>38</sup>. L'entité adjudicatrice publie périodiquement, mais au moins une fois par an, un avis concernant l'ensemble de ces marchés.
3. Les règlements en matière de passation des marchés indiquent<sup>39</sup> les modalités de publication des avis requis par le présent article.

## Article 22. Confidentialité

1. Dans ses communications avec les fournisseurs ou entrepreneurs ou avec le public, l'entité adjudicatrice ne divulgue aucune information [dont la non-divulgaration est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État<sup>40</sup> ou] dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des

---

<sup>37</sup> Une référence au prix du marché a été insérée à l'issue des consultations intersessions et compte tenu des dispositions figurant aux articles 20-2 b) et 10 et 23-3 du texte actuel. Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler dans ce contexte que les arguments contre la divulgation du prix de l'offre retenue avaient été présentés au Groupe de travail dans le contexte des enchères électroniques inversées (pour prévenir la collusion dans des enchères ultérieures, en particulier). Si le Groupe de travail estime que ces arguments restent convaincants, des restrictions sur la divulgation du prix de l'offre retenue devraient être imposées de manière cohérente dans les articles 20-2 b) et 10 et 23-3.

<sup>38</sup> Voir la note accompagnant les dispositions de l'article 20-3 b) du texte actuel. Le Guide précisera qu'il n'existe aucune dérogation applicable à la conclusion d'un accord cadre.

<sup>39</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 139 du document A/CN.9/690. Le Guide suggèrera des règles minimales pour la publication de ce type d'information.

<sup>40</sup> Le membre de phrase entre crochets remplace les références antérieures aux "aspects essentiels de la sécurité nationale ou de la défense nationale" et à l'"intérêt général", deux expressions jugées problématiques par le Groupe de travail (A/CN.9/690, par. 140 et 141) et durant les consultations intersessions. Le libellé actuel s'inspire de celui de l'article XXIII.1 de la version de 1994 et de l'article III.1 de la version de 2006 de l'Accord sur les marchés publics. Le Guide expliquera que les intérêts essentiels de la sécurité de l'État peuvent toucher des "marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale" et "se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre" (libellé de l'Accord) mais pas exclusivement (par exemple dans le secteur de la santé, passation de marchés portant sur des recherches et expériences médicales, ou l'achat de vaccins lors de pandémies). À cet égard, un renvoi sera fait à l'examen du Guide s'appliquant aux informations classifiées (voir la note de bas de page accompagnant la définition de "passation de marché mettant en jeu des informations classifiées" à l'article 2).

fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale<sup>41</sup>, à moins que le tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée) ne l'enjoigne à divulguer cette information et, dans ce cas, sous réserve des conditions d'une telle injonction.

2. Sauf lorsqu'elle fournit ou publie des informations en application des<sup>42</sup> articles [20-2 et 10, 21, 23 et 36] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice traite les demandes de préqualification et les soumissions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux fournisseurs ou entrepreneurs en compétition ou à toute autre personne n'ayant pas l'autorisation d'accéder à ce type d'informations<sup>43</sup>.

3. Les discussions, communications<sup>44</sup>, négociations et dialogues ayant eu lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou un entrepreneur conformément aux articles [42-3 et 43 à 46] de la présente Loi sont confidentiels. Sauf si la loi l'exige ou le tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée) l'ordonne, ou si le dossier de sollicitation l'autorise, aucune partie aux discussions, communications, négociations ou dialogues ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations concernant ces discussions, communications<sup>45</sup>, négociations ou dialogues sans le consentement de l'autre partie.

4. Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, l'entité adjudicatrice peut décider ou être tenue de:

- a) Ne pas divulguer au public des informations classifiées;
- b) Imposer aux fournisseurs ou entrepreneurs des exigences visant à protéger ces informations; et
- c) Demander aux fournisseurs ou entrepreneurs de veiller à ce que leurs sous-traitants respectent les exigences visant à protéger ces informations.

### **Article 23. Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché**

1. L'entité adjudicatrice tient un procès-verbal de la procédure de passation de marché qui inclut les renseignements suivants:

- a) Une brève description de l'objet du marché;

<sup>41</sup> Le Guide expliquera que les mots "nuirait à la concurrence loyale" devraient être interprétés comme faisant référence au risque d'entraver la concurrence non seulement dans la procédure de passation de marché en question mais également dans les passations ultérieures (A/CN.9/668, par. 131).

<sup>42</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 142 du document A/CN.9/690.

<sup>43</sup> Le Guide expliquera que ces mots renvoient à tout tiers externe à l'entité adjudicatrice (y compris un membre d'une commission constituée pour examiner et évaluer les soumissions), à l'exception d'une instance de tutelle, de recours ou autre instance compétente autorisée à accéder aux informations en question conformément aux règles de droit applicables de l'État adoptant.

<sup>44</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 142 du document A/CN.9/690.

<sup>45</sup> Ibid.

b) Le nom et l'adresse des fournisseurs ou des entrepreneurs ayant présenté des soumissions, et le nom et l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec lequel (lesquels) le marché est conclu et [le prix de ce dernier]<sup>46</sup> (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également le nom et l'adresse du (des) fournisseur(s) ou entrepreneur(s) avec lequel (lesquels) l'accord-cadre est conclu);

c) Un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour décider des moyens de communication et de toute condition de forme;

d) Dans une procédure de passation de marché où l'entité adjudicatrice, conformément à l'article [8] de la présente Loi, limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour imposer cette limitation;

e) Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation autre que l'appel d'offres ouvert, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour recourir à cette autre méthode;

f) [supprimé]<sup>47</sup>

g) En cas de passation de marché effectuée au moyen d'une enchère ou dans laquelle une enchère précède l'attribution du marché, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour avoir recours à cette méthode, des informations concernant la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'enchère, et les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier tout rejet des enchères présentées au cours de la procédure d'enchère;

h) Si elle décide d'abandonner la passation de marché conformément à l'article [17-1] de la présente Loi, une déclaration à cet effet et les raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre cette décision;

i) [supprimé]<sup>48</sup>

j) Si la procédure de passation de marché a abouti à l'attribution du marché à la soumission à retenir suivante en application de l'article [20-8] de la présente Loi, une déclaration motivée à cet effet;

k) Un résumé des demandes d'éclaircissements concernant la documentation de préqualification, le cas échéant, ou le dossier de sollicitation, les

---

<sup>46</sup> Disposition à examiner en se référant à la note de bas de page se rapportant au terme "prix du marché", à l'article 21 ci-dessus, conjointement avec le paragraphe 2 du présent article.

<sup>47</sup> Le passage supprimé correspond aux articles 11-1 j) et 41-2 de la Loi type de 1994. Dans le texte actuel, l'entité adjudicatrice est tenue d'indiquer dans le procès-verbal les raisons et les circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour recourir à toute méthode de passation autre qu'un appel d'offres ouvert (voir art. 25-3 du texte actuel). Le Groupe de travail n'a pas à ce jour examiné la nécessité de fournir d'autres justifications que les raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'était fondée pour recourir à la méthode de passation spécifique visée au chapitre V. Le Secrétariat comprend qu'aucune justification supplémentaire de cet ordre ne serait nécessaire pour sélectionner une méthode de passation parmi celles visées au chapitre V.

<sup>48</sup> Le libellé se lisant "Si la procédure de passation n'a pas abouti à la conclusion d'un marché, une déclaration motivée à cet effet" a été supprimé parce que ce cas de figure est couvert par l'alinéa précédent, compte tenu des modifications apportées à l'article 17-1.

réponses à ces demandes, ainsi qu'un résumé de toute modification de la documentation de préqualification ou du dossier de sollicitation;

l) Des renseignements relatifs aux qualifications, ou à l'insuffisance des qualifications, des fournisseurs ou des entrepreneurs qui ont soumis des demandes de préqualification, le cas échéant, ou qui ont présenté des soumissions;

m) S'ils sont connus de l'entité adjudicatrice, [le prix]<sup>49</sup> ou le mode de détermination du prix, et un résumé des autres principales conditions de chaque soumission ainsi que du marché (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, également un résumé des principales conditions de l'accord-cadre);

n) Un résumé de l'évaluation<sup>50</sup> des soumissions, y compris l'application de toute marge de préférence conformément à l'article [11-4 b)] de la présente Loi;

o) Si des facteurs socioéconomiques ont été pris en considération dans la procédure de passation de marché, des renseignements sur ces facteurs et la manière dont ils ont été appliqués;

p) Si la soumission est rejetée conformément à l'article [18] de la présente Loi ou si le fournisseur ou l'entrepreneur est exclu de la procédure de passation du marché conformément à l'article [19] de la présente Loi, une déclaration à cet effet et les raisons et circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre sa décision;

q) Si aucun délai d'attente n'a été appliqué, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour ne pas appliquer de délai d'attente conformément à l'article [20-3] de la présente Loi;

r) Si la procédure de passation de marché fait l'objet d'un recours en vertu du chapitre VIII de la présente Loi, un résumé de la réclamation et de la procédure de recours et la décision<sup>51</sup> prise à chaque stade de la procédure de recours;

s) Dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, un exposé des raisons et des circonstances sur lesquelles l'entité adjudicatrice s'est fondée pour prendre des mesures et imposer des prescriptions aux fins de protéger ces informations, y compris toutes exceptions à l'application des dispositions de la présente Loi exigeant l'information du public;

t) Les autres renseignements devant figurer dans le procès-verbal conformément aux dispositions de la présente Loi ou des règlements en matière de passation des marchés<sup>52</sup>.

<sup>49</sup> Disposition à examiner en se référant à la note de bas de page se rapportant au terme "prix du marché", à l'article 21 ci-dessus, conjointement avec le paragraphe 2 du présent article.

<sup>50</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 18 du document A/CN.9/690.

<sup>51</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 75 du document A/CN.9/690.

<sup>52</sup> Le Secrétariat a inclus à la fin de la liste une disposition "fourre-tout" censée garantir que toutes les décisions importantes prises dans le cadre d'une procédure de passation et les raisons qui les expliquent sont inscrites au procès-verbal. Le Guide indiquera quelles décisions doivent être consignées en application des dispositions pertinentes de la Loi type, telles que la décision d'opter pour une sollicitation directe lorsqu'il y a le choix entre une sollicitation ouverte et une sollicitation directe, ou celle de limiter la participation aux enchères et aux accords-cadres ouverts en raison de contraintes technologiques (et les raisons la motivant). Il renverra en outre aux informations qui pourraient devoir être inscrites au procès-verbal en application des

2. La partie du procès-verbal visée aux alinéas a) à f)<sup>53</sup> du paragraphe 1 du présent article est communiquée à toute personne qui le demande après que la soumission à retenir a été acceptée<sup>54</sup> ou après que la passation de marché a été abandonnée<sup>55, 56</sup>.

3. Sauf si elle est divulguée conformément aux dispositions de l'article [36-3] de la présente Loi, la partie du procès-verbal visée aux alinéas g) à p)<sup>57</sup> du paragraphe 1 du présent article est communiquée, à leur demande, aux fournisseurs ou aux entrepreneurs qui ont présenté une soumission<sup>58</sup> après avoir pris connaissance de la décision d'accepter la soumission à retenir ou d'abandonner la procédure de passation de marché<sup>59, 60</sup>. Seul un tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée)<sup>61</sup> peut ordonner que la divulgation de la partie du procès-verbal visée aux alinéas k) à n)<sup>62</sup> soit faite plus tôt.

4. Sauf injonction d'un tribunal compétent ou ... (l'État adoptant désigne l'instance concernée), et sous réserve des conditions d'une telle injonction, l'entité adjudicatrice ne divulgue:

---

règlements en matière de passation de marché. Voir à cet égard les questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.68/Add.1, sect. H, concernant certaines informations non énumérées dans la Loi type de 1994 qu'il pourrait valoir la peine d'ajouter au procès-verbal.

<sup>53</sup> Voir la note de bas de page accompagnant le terme "prix du marché" à l'article 21 ci-dessus.

<sup>54</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 143 du document A/CN.9/690.

<sup>55</sup> Les mots "la passation de marché a été abandonnée" ont remplacé les mots "après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, après que la procédure de passation a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un accord-cadre)" figurant dans les précédents projets, compte tenu des modifications apportées à l'article 17-1 du texte actuel.

<sup>56</sup> Le Guide précisera que cette disposition est sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, dont l'alinéa a) énonce les motifs qui permettraient à l'entité adjudicatrice de ne pas rendre publiques certaines informations et l'alinéa b) les informations qui ne peuvent être rendues publiques.

<sup>57</sup> Voir la note de bas de page accompagnant le terme "prix du marché" à l'article 21 ci-dessus.

<sup>58</sup> Les mots "ou une demande de préqualification" ont été supprimés aux fins d'aligner le libellé de cet article sur celui de l'article 20-2 du texte actuel, qui restreint le groupe des fournisseurs à ceux ayant présenté une soumission. Le Secrétariat comprend que les fournisseurs disqualifiés au stade de la préqualification ne devraient pas avoir accès aux informations concernant l'examen et l'évaluation des soumissions. Les motifs de leur disqualification leur sont communiqués conformément à l'article 16-10, ce qui leur donne suffisamment d'éléments pour introduire un recours en vertu du chapitre VIII de la Loi type.

<sup>59</sup> Les mots "après que la soumission à retenir a été acceptée" ont été remplacés par les mots "après avoir pris connaissance de la décision d'accepter la soumission à retenir" pour permettre un recours efficace conformément à l'article 20-2 et aux dispositions pertinentes du chapitre VIII de la Loi type.

<sup>60</sup> Une référence à la "décision d'abandonner la procédure de passation de marché" a remplacé les mots "après que la procédure de passation de marché a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un marché (dans le cas d'une procédure d'accord-cadre, après que la procédure de passation a pris fin sans aboutir à la conclusion d'un accord-cadre)", compte tenu des modifications apportées à l'article 17-1 du présent texte.

<sup>61</sup> Voir la note de bas de page accompagnant le terme "prix du marché" à l'article 21 ci-dessus.

<sup>62</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 143 du document A/CN.9/690.

a) Aucune information du procès-verbal de la procédure de passation de marché [dont la non-divulgence est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ou]<sup>63</sup> dont la divulgation serait contraire aux lois, en compromettrait l'application, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuirait à la concurrence loyale;

b) Aucune information relative à l'examen et à l'évaluation<sup>64</sup> des soumissions, ainsi qu'au montant des soumissions, à l'exception du résumé mentionné à l'alinéa n) du paragraphe 1 du présent article.

5. L'entité adjudicatrice enregistre, archive et conserve tous les documents relatifs à la procédure de passation de marché conformément aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres dispositions de la législation<sup>65</sup>.

### Article 23 bis. Code de conduite

Un code de conduite pour les administrateurs ou employés des entités adjudicatrices est adopté. Il traite, entre autres, de la prévention des conflits d'intérêts dans les marchés publics et, s'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation. Le code de conduite ainsi adopté est promptement rendu accessible au public et systématiquement tenu à jour<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> Disposition modifiée conformément aux modifications apportées à l'article 22-1 du texte actuel. Le Guide renverra à l'examen du Guide concernant les dispositions en question de l'article 22.

<sup>64</sup> Disposition modifiée conformément au paragraphe 18 du document A/CN.9/690.

<sup>65</sup> Le Guide expliquera que ces dispositions reflètent une disposition de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui prévoit que "chaque État partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification" (art. 9-3). Le Guide expliquera aussi la nécessité de préserver les documents et renverra aux règles applicables à leur enregistrement et archivage. Si l'État adoptant estime que les règles et les directives internes applicables devraient également être conservées avec les dossiers de la passation d'un marché particulier, il peut inclure ces éléments dans les règlements.

<sup>66</sup> Le libellé modifié fait l'objet d'un accord lors des consultations intersessions. Le Guide renverra à l'article 5-1 de la présente Loi qui traite de la publication des textes juridiques et aux autres lois contenant des codes de conduite pertinents (A/CN.9/690, par. 144). À cet égard, il traitera aussi des préoccupations que soulève le concept de la "porte tournante" (agents publics demandant ou obtenant un emploi dans le secteur privé auprès d'entités ou de personnes qui pourraient participer à des procédures de passation de marché) et notera ainsi que les codes de conduite fixent indirectement des limites au comportement des entités ou personnes du secteur privé dans leurs relations avec ces agents (A/CN.9/690, par. 145).